

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-227 du **30 OCT. 2018**
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0229 relative au projet d'aménagement du lot 6 de la ZAC du Buisson Rondeau situé rue de Folleville à Breuillet dans le département de l'Essonne, reçue complète le 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 11 460 m², en l'aménagement de 29 terrains à bâtir pour la construction de maisons individuelles ainsi qu'en l'aménagement d'une voirie interne sur un linéaire d'environ 350 mètres ;

Considérant que le projet développera une surface de plancher totale d'environ 4 600 m² ;

Considérant que le projet prévoit la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et qu'il relève donc de la rubrique 6 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Buisson Rondeau sur un lot initialement destiné à de l'activité économique ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé au sein des bases BASOL (inventaire historique des sites pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de services) ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'une étude de circulation (jointe au formulaire de demande) a été réalisée par le maître d'ouvrage et que le trafic généré par le projet apparaît peu significatif (inférieur à 20 véhicules aux heures de pointe) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une zone humide de taille réduite (553 m²) a été identifiée sur le site d'implantation, qu'une étude de diagnostic (jointe au formulaire de demande) a été réalisée et que les conclusions indiquent que cette zone humide présente une fonctionnalité globale faible ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou d'effluents dangereux ;

Considérant que la durée du chantier est estimée entre 6 et 8 mois ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la biodiversité, du paysage ou du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le au projet d'aménagement du lot 6 de la ZAC du Buisson Rondeau situé rue de Folleville à Breuillet dans le département de l'Essonne.

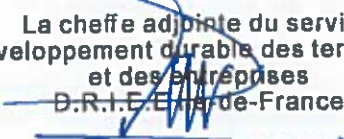
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.